RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Aude

ARRETE PERMANENT N° 2025P0036

Portant réglementation de la circulation sur la D38

Commune de Moussoulens

Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la RD 48 et de la RD 38, il est nécessaire de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1 : à l'intersection de la RD 48 au PR 10+0463 et de la RD 38 au PR 11+0557, les conducteurs circulant sur la RD 38 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 48.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Carcassonnais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général des services et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 22 JUIL. 2025
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur adjoint des routes
et des mobilités

Fabien PARDES

Destinataires : EDSR - Mairie - DTC
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance le 22 JUIL. 2025